

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 : Application et opposabilité des conditions générales de vente

Toutes les ventes de la société EVO - TECH PERFORMANCE sont soumises aux présentes conditions générales de ventes qui prévalent sur toutes autres stipulations, conditions d'achat, propositions ou communications antérieures et sur toutes conditions générales d'achat du client, même régulièrement transmises, sauf dérogation formelle et expresse de la part de EVO - TECH PERFORMANCE. Les présentes CGV s'appliquent de plein droit à toute commande.

### Article 2 : Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par la simple signature du bon de commande. Par la signature du bon de commande, le client s'engage irrévocablement à respecter toutes les obligations découlant du contrat ainsi que des présentes conditions générales.

### Article 3 : Modification de la commande

Toute modification ou résiliation du contrat demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant toute prestation du vendeur et/ou avant installation de toute composante matérielle. Le vendeur n'est jamais tenu d'accepter une modification demandée par l'acheteur. En tous les cas, si le vendeur accepte la résiliation du contrat conclu, l'acheteur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de dédit équivalente à 15 % du prix fixé dans le bon de commande, avec un minimum de 200 EUROS. Jamais aucun acompte perçu par le vendeur ne sera restitué en cas de résiliation demandée par l'acheteur et acceptée par le vendeur.

### Article 4 : Prix

Les services présentés sur le site Internet du vendeur sont proposés par le groupe Evo-Tech. Les prix indiqués sont des prix maximum conseillés. Ceux-ci sont stipulés, selon les supports, hors taxes ou toutes taxes comprises. En raison de la mise à jour continue, les produits peuvent être modifiés à tout moment. Le prix définitif dont le client est redevable et à prendre en considération est uniquement celui figurant sur le bon de commande signé par l'acheteur. Les ventes réalisées par EVO - TECH PERFORMANCE sont toujours faites exclusivement au comptant, sauf accord préalable de EVO - TECH PERFORMANCE d'une facilité de paiement qui sera alors indiquée dans le bon de commande.

### Article 5 : Installation des produits, délais et livraison

Les installations ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités de la commande et dans l'ordre d'arrivée des commandes. De plus, les délais d'installation peuvent fluctuer selon la complexité des véhicules. Le délai d'installation prévu dans le bon de commande n'a qu'une valeur purement indicative et ne saurait en aucun cas astreindre le vendeur à une obligation de résultat. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à dommages et intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Les cas fortuits ou de force majeure, tels que définis par la jurisprudence, ou toutes circonstances non imputables à EVO - TECH PERFORMANCE lui donnent le droit de suspendre l'exécution des commandes pendant un délai égal à la durée du cas fortuit ou de force majeure, et ce, sans aucune indemnité.

En cas d'envoi, les livraisons sont faites au lieu de destination mentionné par le client ou le Fournisseur sur le bon de commande ou le contrat. Le client ou le Fournisseur reconnaît que la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, lequel pourra exercer un recours contre le transporteur. Toute réclamation devra être formulée par écrit au transporteur au moment de la livraison et une copie devra être adressée à l'adresse du siège social de EVO - TECH PERFORMANCE dans un délai maximum de huit (8) jours suivant réception des produits (date indiquée sur le bon de livraison). À défaut, aucune réclamation ne sera admise. Toute réclamation pour non-conformité de produits à la livraison devra être impérativement transmise par lettre recommandée avec accusé de réception à EVO - TECH PERFORMANCE dans les huit (8) jours suivant réception des produits (date indiquée sur le bon de livraison). À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

### Article 6 : Garanties

Les augmentations de puissance générées par les reprogrammations de EVO - TECH PERFORMANCE varient en fonction des moteurs et de l'état des véhicules. Les chiffres de consommation de carburant et d'augmentation de puissance figurant dans les documents commerciaux de EVO - TECH PERFORMANCE présentent un caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer un engagement contractuel.

Nous ne garantissons que la reprogrammation opérée sur le véhicule. Si le véhicule reprogrammé venait à retrouver sa configuration originale dans les 5 ans à dater de la reprogrammation en nos ateliers, nous reprogrammons sans frais le véhicule. Cependant il est tout à fait possible de revenir en configuration d'origine et ce gratuitement une fois sur 5 ans. Au-delà de cette période un montant de 149 Euros TTC sera demandé au propriétaire du véhicule pour effectuer ces modifications. Dans le cas où le véhicule aurait été remis par nos soins à la demande du propriétaire du véhicule et que pour diverses raisons, cette même personne souhaite réinstaller le programme, un montant de 149 Euros TTC lui sera demandé pour effectuer ces modifications.

Attention en cas de cession du véhicule, le nouveau propriétaire ne peut faire valoir ce droit. Et qu'il souhaite faire reprogrammer son nouveau véhicule il devra payer le tarif en vigueur. La garantie logicielle et la mention satisfait ou remboursé est valable une semaine à compter de la date de livraison et n'est applicable uniquement que si le véhicule ne présente aucun code défaut au diagnostic, est en parfait état mécanique et si le véhicule n'a subi aucune modification avant notre intervention et si les entretiens repris dans le carnet d'entretien du véhicule ont été effectués.

La mention satisfait ou remboursé est valable une semaine à compter de la date de livraison. La demande de remboursement devra être effectuée par courrier recommandé adressé au vendeur, faute de quoi aucun remboursement ne sera dû par le vendeur. En outre, cette mention ne sera applicable que dans le cas où la prestation réalisée par EVO - TECH PERFORMANCE révélerait un gain ou résultat final d'une valeur inférieure à plus de 5% du gain ou résultat annoncé. Aucune pièce moteur, moteur, frais de réparation et indemnités ne seront pris en charge par le vendeur suite à une casse autre résultant de la vente de l'un de ces produits. Le vendeur ne pourra également être tenu pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule et résultant de la vente de l'un de ces produits.

### Article 7 : Paiement

Sauf mention contraire, les paiements sont effectués au comptant lors de l'émission de la facture ou à l'échéance indiquée sur celle-ci. Le client peut payer soit en liquide, soit par monnaie scripturale (Virement, Chèque, Mastercard, ou Visa). En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toutes autres voies d'action.

En cas de retard de paiement, une pénalité au moins égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009) ce dernier ne pouvant excéder le taux Directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. En l'espèce le taux appliqué sera de 10%. Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012). Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

### Article 8 : Réglementation spécifique aux produits installés et autres modifications

Le vendeur attire l'attention de l'installateur ou de l'utilisateur sur le fait que la reprogrammation du véhicule, la mise en place des produits ou toute autre intervention mécanique ou électronique, opérée par le vendeur (comme par exemple la suppression des systèmes anti pollution), peut vraisemblablement entraîner la modification de certaines caractéristiques techniques des véhicules. Les véhicules après intervention du vendeur ne sont plus conformes au certificat de conformité d'origine et peuvent être considérés comme étant en infraction et/ou violation de certaines lois sur l'environnement et la maîtrise de la pollution. De ce fait elles ne peuvent normalement plus circuler sur la voie publique. Le véhicule ainsi modifié, équipé devra en conséquence être soumis à une nouvelle réception destinée à vérifier qu'après les modifications les véhicules satisfait toujours aux conditions techniques de mises en circulation. Cette opération doit être demandée par le propriétaire du véhicule au Préfet de son lieu de domiciliation. La préfecture de son domicile, transmettra au service des mines la demande.

Les marchandises, prestations et modifications facturées sur le présent document sont exclusivement réservées à la compétition. L'utilisateur doit notamment faire son affaire de l'homologation nécessitée par le changement éventuel de la structure que pourrait entraîner la modification provoquée par l'adjonction du produit vendu.

L'utilisateur ayant été informé des risques qu'il encourait en ne respectant pas cette réglementation, la responsabilité du vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée.

### Garantie constructeur

Le constructeur du véhicule peut, suite aux modifications apportées par le vendeur au véhicule, refuser d'accorder la garantie constructeur dont le client bénéficie normalement.

Le vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un refus d'intervention du constructeur basé sur la dite. Aucune indemnité ne pourra dès lors lui être réclamée en cas de refus du constructeur d'appliquer la garantie.

### Assurances responsabilité civile

Le vendeur attire l'attention de l'acheteur sur le fait que les modifications opérées sur le véhicule obligent le client à en avertir sa compagnie d'assurances responsabilité civile, à défaut de quoi cette dernière pourrait refuser son intervention ou exercer une action récursoire à l'encontre de son assuré.

Le vendeur signale également qu'une telle déclaration à l'assurance peut entraîner une augmentation des primes payées par l'assuré.

En aucun cas, le vendeur ne pourra être tenu responsable d'un éventuel refus d'intervention de l'assurance ou d'une demande de surprime.

### Article 9 : Responsabilité du vendeur

Définition : Véhicule confié : véhicule confié au vendeur par le client en vue d'effectuer un travail, tels que des diagnostics, tests, optimisation, modification de la cartographie moteur, ....

### Dommmages occasionnés aux véhicules de tiers par des véhicules confiés

La responsabilité du vendeur est engagée lors d'un déplacement d'un véhicule dans l'enceinte ou dans un environnement immédiat de notre atelier :

Lors de l'essai d'un véhicule sur la voie publique dans un rayon de maximum 20 km de l'entreprise. Lors de l'aller-retour du véhicule confié par le client. Lors du remorquage du véhicule confié. La responsabilité du vendeur ne pourra cependant être mise en cause, lors du déplacement et de la mise en circulation du véhicule confié par le client, que si le véhicule n'est pas assuré par un contrat R.C. Auto et si les conditions suivantes sont réunies : Le véhicule est conduit par un assuré en possession d'un permis valable et approprié au type de véhicule conduit. La mise en circulation du véhicule confié est rendue nécessaire par les travaux. En cas de sinistre, les dispositions, montants, et les limitations prévus par la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire en matière de véhicules, sont d'application.

### Dommmage aux véhicules confiés et objets confiés

Les dommages suivants engagent la responsabilité du vendeur :

Dommmages occasionnés à des véhicules confiés, au cours de l'exécution des travaux. Sont cependant exclus les dommages occasionnés aux parties travaillées. Par parties travaillées, il faut entendre l'ensemble qu'il a fallu démonter et remonter soit pour remplacer ou ajouter une pièce, soit pour opérer l'entretien ou le réglage de tout ou partie de cet ensemble. Dommages occasionnés lors d'essais effectués, dans un rayon de 20 kilomètres maximum, pour autant que le véhicule soit muni de sa plaque d'immatriculation habituelle et que le conducteur du véhicule soit titulaire d'un permis valable adapté à la catégorie de véhicule à laquelle appartient le véhicule confié. Dommages occasionnés à des véhicules confiés, à la suite d'un incendie ou d'une explosion au sein des ateliers du vendeur. En cas d'incendie, de feu, d'explosion, de fumée, notre responsabilité ne peut être engagée que si ces incidents soudains surviennent à l'occasion d'opérations de ravitaillement ou de travaux exécutés en dehors des bâtiments de l'entreprise assurée. De même, le dommage causé ne sera pris en charge par le vendeur qu'à concurrence d'un montant maximum de 100.000 EUROS. Les dégâts aux objets se trouvant dans le coffre ou à l'intérieur du véhicule confié n'engageront jamais la responsabilité du vendeur.

### Vol du véhicule

La responsabilité civile du vendeur est engagée pour le vol d'un véhicule confié (options et accessoires inclus) ou pour toute dégradation consécutive à un vol ou à une tentative de vol. Le droit à indemnisation ne sera ouvert que si, après un délai de 30 jours après la conclusion de l'enquête judiciaire, le véhicule n'a pas été retrouvé. La responsabilité du vendeur ne sera en aucun cas engagée pour les objets transportés par le véhicule volés. Pendant les heures d'ouverture, les véhicules dont les clefs et/ou la commande de système antivol se trouvent dans ou à l'intérieur de ceux-ci et, s'ils sont situés en dehors du ou des bâtiments, lorsqu'ils ne sont ni fermés à clefs ni protégés par le système antivol. Durant les heures de fermeture de l'entreprise, les véhicules non fermés à clefs et ; ou non protégés par leur système antivol, situés soit dans le bâtiment, soit à l'intérieur de l'enceinte. Les vols commis par ou avec la complicité d'un client ou d'un membre de la famille ou par une personne à son service ou par un sous-traitant. Le vol d'objets qui se trouvent à l'intérieur du véhicule.

### Article 10 : Obligations et responsabilité du client

En tant que Client, vous êtes responsable : De votre propre choix du Produit et de son adéquation à l'usage que vous en ferez. De vos frais téléphoniques et postaux lorsque vous nous contactez. De l'entretien de votre véhicule selon les recommandations du constructeur. Des déclarations réglementaires vous incombant, notamment les déclarations à l'assurance précisées dans l'article 8. Vous devez à notre personnel toute la courtoisie raisonnable, les informations, la coopération et les facilités d'accès propres à permettre l'exécution rapide de nos engagements faute de quoi nous pourrions faire valoir la résolution du contrat à vos torts exclusifs.

### Article 11 : Droit de propriété intellectuelle du logiciel

Le logiciel, ou modification du logiciel proposé reste la propriété exclusive de notre société. Une License personnelle de notre logiciel est seulement permise au client. Le client s'engage à ne fournir le logiciel en aucune façon, directement, indirectement, avec honoraires, sans honoraires ou à la disposition de tiers. Le client est interdit de copier le logiciel (E-terme). Il est interdit de traduire le logiciel, éditer, arranger ou modifier celui-ci sans l'autorisation écrite préalable de notre société. Le client garantit que le logiciel reste et restera confidentiel le temps de son utilisation. Toute violation de cette obligation de confidentialité entraînera des poursuites avec une taxation de quinze fois le montant total facturé au client suite à notre prestation.

EVO - TECH PERFORMANCE conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement effectif et intégral du prix en principal et accessoire. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer. Le défaut de paiement d'une échéance quelconque pourra entraîner la revendication des biens, les marchandises en possession de l'acquéreur étant présumées être celles payées. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques à l'acquéreur dès le départ des produits des locaux de EVO - TECH PERFORMANCE. Jusqu'au complet paiement du principal et des accessoires, l'acquéreur ne pourra ni revendre ni transformer les produits de EVO - TECH PERFORMANCE et il prendra cependant la responsabilité des produits dès leur livraison et devra conserver les marchandises en l'état jusqu'à parfait et complet paiement.

### Article 12 : Protection des données

Vous acceptez que les informations vous concernant soient conservées ou transférées conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004 ; aux lois applicables sur la protection des données personnelles, et aux traitements informatiques gérés par Evo-Tech. Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser les informations vous concernant dans un but commercial.

### Article 13 : Droit applicable et compétence territoriale

En cas de litige, les tribunaux Français seront seuls compétents et seul le droit Français sera d'application. Le tribunal compétent dépendra de la zone géographique du centre dont vous dépendez.

### Article 14 : Nullité d'une clause

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle ou contraire à une norme impérative ou d'ordre public de droit Français, seule cette clause serait affectée par la nullité. Ni la convention ni les autres clauses des présentes conditions générales ne seraient affectées par la nullité.

Lu et approuvé :